

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7<sup>e</sup> ANNÉE N° 1

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

- Règlement n° 1/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins)* ..... 1/64

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

###### 64/1/CEE :

- Décision de la Commission, du 27 décembre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation des pommes de table de la catégorie de qualité « I »* ..... 4/64

###### 64/2/CEE :

- Décision de la Commission, du 6 janvier 1964, autorisant la République française à prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation de certaines variétés de pommes de la catégorie de qualité « I »* ..... 5/64

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

###### 64/3/CEE à 64/12/CEE :

- Résultats d'appels d'offres (appels d'offres n°s 183, 187, 198, 201, 220, 224, 226, 246, 248, 269)* ..... 7/64

###### 64/13/CEE :

- Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques du Niger, de la Côte-d'Ivoire et du Congo (Brazza)* ..... 12/64

###### 64/14/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 342 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* ..... 12/64

VIENT DE PARAÎTRE :

**8077\* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE**

**N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »**

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié actuellement en français, allemand et italien. La version néerlandaise sera disponible au début de l'année 1964.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 1/64/CEE DU CONSEIL

du 18 décembre 1963

portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4

(Allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins)

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants <sup>(1)</sup> et notamment son article 42, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 16 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 <sup>(3)</sup> et notamment ses articles 5 et 69 à 72,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le mode de calcul des allocations familiales pour les orphelins et enfants de titulaires de pensions ou de rentes prévu à l'article 42 du règlement n° 3 et aux articles 69 et 70 du règlement n° 4 s'est révélé d'une application trop complexe et qu'il convient de remplacer le système actuel par un système plus simple ;

considérant qu'il convient d'appliquer les nouvelles dispositions également aux cas où des prestations ont déjà été liquidées en vertu des dispositions anciennes, en sauvegardant toutefois les droits acquis ;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer les nouvelles dispositions, avec effet rétroactif, aux cas où des prestations n'ont pu être liquidées sur la base des dispositions anciennes, alors que le droit aux prestations était ouvert ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### Article premier

Les dispositions de l'article 42 du règlement n° 3, modifiées par le règlement n° 16, sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Article 42

1. Les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un seul État membre et qui résident sur le territoire d'un autre État membre ont droit aux allocations familiales conformément aux dispositions de la législation du pays débiteur de la pension ou de la rente comme s'ils résidaient dans ce pays.

2. Les bénéficiaires de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs États membres ont droit aux allocations familiales conformément aux dispositions de la législation

a) Du pays de leur résidence, s'ils résident sur le territoire d'un État membre où se trouve l'une des institutions débitrices de leurs pensions ou de leurs rentes ;

b) De l'État membre où ils ont accompli leur plus longue période d'assurance-vieillesse, s'ils

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 31 décembre 1961, p. 1649/61 et n° 6 du 22 janvier 1962, p. 131/62.

<sup>(3)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597/58.

résident sur le territoire d'un État membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de leurs pensions ou de leurs rentes, comme s'ils résidaient sur le territoire du premier État.

Si la législation applicable en vertu du présent paragraphe ne prévoit pas d'allocations familiales aux bénéficiaires de pensions ou de rentes, les suppléments ou majorations de pension ou de rente pour les enfants, prévus par cette législation, sont assimilés à des allocations familiales et payés intégralement, par dérogation aux dispositions de l'article 28 paragraphe 1 alinéa b) seconde phrase du présent règlement.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables quel que soit l'État membre sur le territoire duquel les enfants résident.

4. Dans les cas où des prestations sont servies en application du paragraphe 2 du présent article, les institutions des États membres autres que celui dont la législation est applicable en vertu dudit paragraphe ne servent pas de suppléments ou de majorations de pension ou de rente pour les enfants, par dérogation aux dispositions de l'article 28 paragraphe 1 alinéa b) du présent règlement.

5. En cas de décès d'un travailleur salarié ou assimilé ouvrant droit à une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle en vertu de la législation d'un État membre, des allocations familiales du chef de ses enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre État membre sont accordées conformément à la législation du pays débiteur de la rente comme si les enfants résidaient ou étaient élevés sur le territoire de cet État.

6. En cas de décès d'un travailleur salarié ou assimilé n'ouvrant pas droit à une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle en vertu de la législation d'un État membre, l'octroi des allocations familiales du chef de ses enfants est régi par les règles suivantes :

a) Si le travailleur décédé a été soumis à la législation d'un seul État membre et si l'orphelin réside ou est élevé sur le territoire d'un autre État membre, les allocations familiales sont dues conformément à la législation du premier État membre comme si l'orphelin résidait ou était élevé dans ce pays ;

b) Si le travailleur décédé a été soumis à la législation de plusieurs États membres et :

i) Si l'orphelin réside ou est élevé sur le territoire de l'un de ces États, les allocations familiales sont dues conformément à la législation de cet État membre ;

ii) Si l'orphelin réside ou est élevé sur le territoire d'un autre État membre, les allocations familiales sont dues conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur a accompli la plus longue période d'assurance-vieillesse, comme si l'orphelin résidait ou était élevé sur le territoire de ce dernier État.

7. Le paiement des prestations dues en vertu du présent article est suspendu si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, des allocations sont dues en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel le titulaire de la pension ou de la rente a sa résidence ou sur le territoire duquel l'orphelin réside ou est élevé. »

#### Article 2.

Les dispositions des articles 69 à 72 du règlement n° 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Article 69

1. Pour bénéficier des allocations familiales ou des suppléments ou majorations de pension ou de rente conformément aux dispositions de l'article 42 du règlement, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente pour le service desdites prestations.

2. Toutefois, si l'intéressé réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, il peut introduire sa demande par l'intermédiaire de l'institution correspondante du lieu de sa résidence.

3. Pour autant que de besoin, la Commission administrative détermine les modalités complémentaires en vue de l'introduction et de l'instruction des demandes de prestations.

#### Article 70

1. L'intéressé est tenu d'informer l'institution qui lui sert les prestations en application de l'article 42 du règlement de l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi que tout changement dans la situation des enfants susceptible de modifier le droit aux allocations familiales ou aux suppléments ou majorations de pension ou de rente et de toute modification du nombre des enfants pour lesquels des prestations de ce genre sont dues.

#### Article 71

1. Le paiement des allocations familiales dues en vertu de l'article 42 du règlement est effectué suivant les dispositions des articles 41 à 46 du présent règlement d'application.

2. Les autorités compétentes des États membres désignent, si nécessaire, l'institution compétente pour le paiement des allocations familiales dues en vertu de l'article 42 du règlement.

#### Article 72

L'institution du lieu de résidence ou l'institution désignée ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence des enfants ou du bénéficiaire de la pension ou de la rente, prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre la personne qui a obtenu indûment des allocations familiales. »

#### Article 3

L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement n° 4 est remplacé par ce qui suit :

« e) Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12 paragraphes 4 et 5, de l'article 21 paragraphe 1, de l'article 24 paragraphe 1, de l'article 31 paragraphe 1 alinéa d), de l'article 53, de l'article 63 paragraphe 2, de l'article 65, de l'article 67 paragraphe 2, de l'article 68 paragraphe 2, de l'article 71 paragraphe 2, de l'article 72, de l'article 74 paragraphe 3, et de l'article 79 paragraphe 1 du présent règlement d'application (annexe 5) ; ».

#### Article 4

(Dispositions transitoires)

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 3.

2. Les périodes d'emploi ou d'activité professionnelle ou les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 4, 5 et 6 du présent article, des prestations sont dues

en vertu du présent règlement, même si elles se rapportent à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

4. Les allocations familiales dues en vertu de l'article 42, ainsi que les suppléments ou majorations de pensions ou de rentes pour les enfants, qui ont déjà fait l'objet d'une liquidation avant l'entrée en vigueur du présent règlement, font d'office l'objet d'une nouvelle liquidation de la part d'une institution compétente en vertu des dispositions du présent règlement à compter de la date de son entrée en vigueur.

Lorsque le montant des prestations à accorder en vertu des dispositions du présent règlement est inférieur à celui des prestations déjà liquidées, la différence entre les deux montants est versée par l'institution dont les charges se sont trouvées réduites. Le calcul de cette différence est établi au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Les prestations qui ont fait l'objet d'une demande régulière introduite avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'ont pas été liquidées, bien que le droit ait été ouvert en vertu des dispositions remplacées par le présent règlement, sont liquidées d'office conformément aux dispositions nouvelles avec effet rétroactif à la date à partir de laquelle le droit s'est ouvert.

6. Les cas où aucun droit n'était ouvert en vertu des dispositions du règlement n° 3 remplacées par le présent règlement seront réglés conformément aux dispositions nouvelles avec effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si les intéressés en font la demande dans un délai de deux ans à compter de cette date. Dans ce cas, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés.

#### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

**L. de BLOCK**

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1963

**autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation des pommes de table de la catégorie de qualité « I »**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/1/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a notifié le 19 décembre 1963 à la Commission les mesures de sauvegarde qu'il a décidé d'adopter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; que ces mesures consistent à prolonger au-delà du 31 décembre 1963 les restrictions à l'importation des pommes de table de la catégorie « I » en provenance des États membres en vigueur à l'heure actuelle ;

considérant que le gouvernement de la République fédérale applique pour les importations des pommes de table depuis le 15 août 1963 un système de prix minima dont le niveau est de DM 73,— les 100 kg pendant le mois de décembre 1963 ; que, par suite de l'évolution des cours sur les marchés de référence, l'importation de la catégorie « II » a été interdite à partir du 2 septembre 1963 en ce qui concerne les pays tiers et à partir du 8 septembre 1963 en ce qui concerne les États membres ; que les

importations de pommes de table de la catégorie « I » de toute provenance ont été interdites à partir du 21 septembre 1963 à l'exclusion des variétés Jonathan, groupe Délicieux, Cox's Orange, Ingrid Marie, Boskoop et Stayman Winesap ;

considérant que l'article 9 du règlement n° 23 prévoit que le 31 décembre 1963 au plus tard les États membres renoncent, pour les fruits et légumes classés dans la catégorie de qualité « I », aux restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 44 du traité ;

considérant que, par rapport à une situation normale, les prix des pommes de table constatés sur le marché de la république fédérale d'Allemagne pendant le mois de décembre 1963 peuvent être considérés relativement bas ; que l'évolution des prix constatés sur le même marché au cours des années précédentes a été caractérisée par une baisse temporaire des cotations durant la première quinzaine du mois de janvier ;

considérant que du fait de la libération totale des pommes classées dans la catégorie « I » qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 1964, la situation du marché risque de se détériorer considérablement ; que cette baisse de prix, qui affecterait notamment les pommes de table ayant une appréciation commerciale moindre, causerait des perturbations graves susceptibles de se répercuter sur l'ensemble du marché des pommes de table ;

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

considérant que, dès lors, les cours des pommes de table risquent de se situer dans les premiers jours du mois de janvier 1964 à un niveau inférieur à 20 % du prix moyen constaté pendant les trois dernières années ;

considérant que le règlement n° 23 permet de prendre, durant la période de transition, les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause si par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés des fruits et légumes, ce marché subit ou est menacé de subir dans un État membre, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité ;

considérant que des mesures permettant de retarder la libération des importations des pommes de la catégorie de qualité « I », à l'exception des pommes des variétés commerciales appréciées, sont de nature à remédier au risque de perturbations graves ; que, compte tenu du caractère dérogatoire de ces mesures, il convient de les limiter strictement dans le temps ; qu'il y a lieu de modifier dans ce sens les mesures notifiées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

A partir du premier et jusqu'au 12 janvier 1964 inclus, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre l'importation des pommes de table de la catégorie « I » autres que celles appartenant aux variétés suivantes :

Jonathan, groupe Delicious, Cox's Orange, Ingrid Marie, Boskoop, Stayman Winesap, Kalterer Boehmer, Black Ben Davis, Lavina et Morgenduft.

Cette autorisation n'est valable que dans la mesure où les importations des pommes de table de la catégorie de qualité « II » demeurent interdites en application de l'article 44 du traité.

##### *Article 2*

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, chaque jour ouvrable, les prix constatés sur les marchés de Dusseldorf, Francfort, Munich et Hambourg pour chacune des variétés de pommes de table prises en considération pour le calcul du prix de référence prévu à l'article 4 paragraphe 2 de la décision du Conseil concernant les prix minima.

##### *Article 3*

La présente décision est applicable jusqu'au 12 janvier 1964 inclus.

Toutefois, la Commission la revisera avant cette date si les mesures visées à l'article premier ne répondent plus aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 23 du Conseil.

##### *Article 4*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1964

**autorisant la République française à prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation de certaines variétés de pommes de la catégorie de qualité « I »**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/2/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion,

considérant que le gouvernement de la République française a notifié le 30 décembre 1963 à la Commission les mesures de sauvegarde qu'il a décidé d'adopter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; que ces mesures consistent à limiter la libération des pommes de la catégorie «I» — à effectuer le 31 décembre 1963 au plus tard — aux variétés suivantes : Cox's orange, Delicious (Golden, Red, Starking, Richared, etc.), Jonathan, Reinettes (du Canada, Reine des Reinettes, du Mans, de Champagne), Stayman Wine-sap, King David, James Grieve, Boskoop, Calville, Kalterer, Black Ben Davis, Morgenduft, Lavina, Laxton Superb, Ingrid Marie ;

considérant que la République française applique pour les importations de pommes de table, un système de prix minima dont le niveau pour le mois de décembre est de 1 FF le kg ; que par suite de l'évolution des cours sur le marché de référence les importations de pommes de table des catégories «II» et «I» de toute provenance ont été interdites à partir du 6 septembre 1963 ;

considérant que l'article 9 du règlement n° 23 prévoit que le 31 décembre 1963 au plus tard les États membres renoncent, pour les fruits et légumes classés dans la catégorie de qualité «I», aux restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 44 du traité ;

considérant que par rapport au prix moyen des trois dernières années les prix des pommes de table constatés sur le marché de la République française, pendant le mois de décembre 1963, sont à considérer relativement bas, mais qu'en raison, d'une part, de l'abondance de la production nationale et, d'autre part, de l'absence d'importations appréciables, il est à exclure que ce niveau de prix soit la conséquence du fait des importations des produits libérés au sens de l'article 9 du règlement n° 23 ;

considérant que toutefois des importations de pommes de la catégorie de qualité «I» appartenant à certaines variétés ne pourraient que détériorer davantage la situation du marché des pommes en

France, notamment du fait des mesures de sauvegarde en vigueur en République fédérale pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 12 janvier 1964 inclus ;

considérant que des mesures permettant de retarder la libération des importations des pommes de catégorie de qualité «I», à l'exception des pommes des variétés commercialement appréciées, sont de nature à remédier au risque de perturbations graves ; que compte tenu du caractère dérogatoire de ces mesures il convient de les limiter strictement dans le temps ; qu'il y a lieu de modifier dans ce sens les mesures notifiées par le gouvernement de la République française,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Les mesures de sauvegarde notifiées à la Commission par la République française le 30 décembre 1963 sont applicables jusqu'au 12 janvier 1964 inclus, dans la mesure où les importations de pommes de table de la catégorie «II» demeurent interdites en application de l'article 44 du traité.

##### *Article 2*

La République française communique à la Commission, chaque jour ouvrable, les prix constatés sur le marché des Halles centrales de Paris pour chacune des variétés de pommes de table prises en considération pour le calcul du prix de référence prévu à l'article 4 paragraphe 2 de la décision du Conseil concernant les prix minima.

##### *Article 3*

La présente décision est applicable jusqu'au 12 janvier 1964 inclus. Elle est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1964.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**R. MARJOLIN**

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

## Résultats d'appels d'offres

(64/3/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 183 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 28 février 1962,

concernant : construction d'une nouvelle route : Afgoi — Vittorio d'Africa (Somalie),  
les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Murri et Ruvir

C. P. 418 — Mogadiscio.

16.224.971,55 Shso. (soumission retenue).

(64/4/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 187 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 6 mars 1962,

concernant : fourniture d'équipement en matériel technique et d'un camion-laboratoire  
pour la récolte du sang, en 3 lots (Sénégal),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

*Lot 2* (Centrifugeur) :

(partiel)

Éts. Jeumont,

9/11, allée Canard — Dakar,

803.100 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

*Lot 3* (camion-laboratoire) :

Éts. « Ertec » — Études et réalisations techniques

55, av. Albert-Sarrault — Dakar,

14.786.797 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

(groupe stérilisation) :

Éts. Jeumont,

9/11 allée Canard — Dakar,

3.724.600 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 7 entreprises.

(64/5/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 198 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962,

concernant : aménagement de points d'eau comprenant l'exécution de puits, la construction de barrages et la réalisation d'adduction d'eau, en 5 lots (Côte-d'Ivoire),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

*Lot 1 (partiel) :*

Éts. de Lisle et Cie,  
B. P. 501 — Abidjan,  
58.179.145 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

*Lot 1 (reliquat) et lot 2 :*

— Sté Africaine de sondages, injections, forages de Côte-d'Ivoire,  
B. P. 1811 — Abidjan ;  
— Cie générale de forages « Cofor »,  
Bd. Félix-Eboué — Dakar ;  
— Sté Électrification africaine,  
B. P. 952 — Dakar ;  
— Haniel & Lueg,  
Düsseldorf (Allemagne) ;  
— Sté Travaux Afrique,  
Route de la Pharmacie fédérale — Dakar ;  
(conjointement et solidairement ; mandataire commun Sté africaine de sondages, injections, forages de Côte-d'Ivoire),  
275.095.506 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

*Lot 3 :* Maison Fratelli Costa fu Ernanio,  
Via Croce Rossa n° 15 — Fidenza (Parma) — Italie,  
259.937.650 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

*Lot 4 :* — Costruzioni Idrauliche e Stradali S.N.C.,  
Piazza Salterelli 4 — Florence ;  
— Rimboschimenti e Costruzioni,  
Via Plana, 13 — Rome ;  
— Entr. F. Hetzel,  
13, rue Colonel-Fabien — Varangeville (Meurthe-et-Moselle),  
B. P. 446 — Abidjan ;  
(conjointement et solidairement ; mandataire commun : Entr. F. Hetzel),  
121.108.100 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

*Lot 5* : — Lorraine de travaux publics africains

B. P. 446 — Abidjan ;

— Sté Eau et Assainissement — Socoman

B. P. 1876 — Abidjan ;

— Sté d'Équipement pour l'Afrique

B. P. 828 — Abidjan ;

(conjointement et solidairement ; mandataire commun : Lorraine de travaux publics africains),

104.137.201 francs C.F.A. (soumission retenue).

---

(64/6/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 201 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 30 avril 1962,

concernant : équipement de 3 centres d'apprentissage en matériel d'internat et d'enseignement technique (Gabon),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

*Lots 1 + 2* (partiel) :

Société commerciale industrielle et agricole du Haut-Ogooué — Libreville ;

2.329.811 francs C.F.A. (soumission retenue).

*Lot 3* :

Société Davum — Libreville

566.300 francs C.F.A. (soumission retenue).

*Lots 4 + 5* :

Société Diesel Gabon — Libreville,

Lot 4 : 4.472.601 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

Lot 5 : 5.158.770 francs C.F.A. (soumission retenue).

*Lot 6* : divisé en 6 parties :

1<sup>re</sup> partie : Établissements Hamelle — Libreville,

4.862.607 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

3<sup>e</sup> partie : C.F.A.O. — Libreville,

222.200 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

4<sup>e</sup> partie : Compagnie soudanaise — B. P. 84 — Douala (Cameroun),

1.674.309 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

5<sup>e</sup> partie : Siemi — B. P. 257 — Brazzaville (Congo),

353.730 francs C.F.A. (soumission retenue) ;

6<sup>e</sup> partie : Sté Matra — Francfort s/Main (Allemagne),

301.072 francs C.F.A. (soumission retenue).

---

---

(64/7/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 220 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 31 juillet 1962,

concernant : exécution des travaux d'alimentation en eau de la ville de Ouidah (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Société Franzetti,  
Dakar (Sénégal) — rue Hangle 16 ;
  - Société Enga,  
Abidjan (Côte-d'Ivoire),
- (conjointement et solidairement),  
41.077.115 francs C.F.A. (soumission retenue).  
Participation : 8 entreprises.

---

, (64/8/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 224 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 16 août 1962,

concernant : construction de l'institut d'économie rurale à Bamako (Mali),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

- Union malienne de construction « U.M.C. »,  
B. P. 188 — Bamako ;
- 82.294.475 francs C.F.A. (soumission retenue).

---

(64/9/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 226 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 81 du 3 septembre 1962,

concernant : construction en Haute-Volta de 64 barrages en terre pour aménagement d'hydraulique agricole,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Rimboschimenti e Costruzioni,  
Via Virgilio — Rome ;
  - Orsolini Concelli,  
7 via Lima, Rome,
- (conjointement et solidairement) ;  
1.549.274.500 francs C.F.A. (soumission retenue).  
Participation : 10 entreprises.
-

(64/10/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 246 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 du 1<sup>er</sup> novembre 1962,

concernant : fourniture de matériel routier pour la restauration du réseau routier (Somalie),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

5 camions à benne basculante — marque Büssing, modèle LS 55

2 autos-citernes — marque Büssing, modèle LS 55 :

Mohamed Behi Abdullahi — Mogadiscio,

230.000,— DM (soumission retenue) ;

2 moto-graders — marque Huber-Warco, modèle 10-D :

The Somalilands Trading Cy,

représentant légal de la Hovers Constructie N.V. Holland — Tilburg,

144.000 florins (soumission retenue) ;

2 tracteurs — marque Allis Chalmers, modèle 350 :

Firme Seferian & Cie. — Mogadiscio,

représentant légal de Allis Chalmers Italiana S.p.a. — Milan,

31.436.444 lires italiennes (soumission retenue) ;

2 tracteurs à pneus — marque Tiger, modèle T/50, moteur Alfa Romeo, accouplés de 2 scrapers mod. TR/71 :

Moncalvi — Pavia (Italie),

39.590.000 lires italiennes (soumission retenue).

---

(64/11/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 248 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962,

concernant : construction de 110 puits et 48 parcs à vaccination au Niger,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 4 : Les travaux souterrains,

Paris ;

114.112.954 francs C.F.A. (en variante).

Participation : 8 entreprises.

---

(64/12/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 269 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 13 février 1963,

concernant : construction d'ouvrages d'infrastructure relatifs à l'extension du port de Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Sté de construction des Batignolles,  
11, rue d'Argenson — Paris 8<sup>e</sup> ;  
711.990.578 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 8 entreprises.

---

**Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques  
du Niger, de la Côte-d'Ivoire et du Congo (Brazza)**

(64/13/CEE)

En date du 16 décembre 1963, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5 paragraphe 1 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement de trois projets de caractère social présentés par :

1. La république du Niger :

*Projet n° 11.21.804* : Études en vue du réaménagement de l'hôpital de Niamey n° d'attente F/NI/60a/62) pour un montant en engagement provisoire de 25.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 101.000 unités de compte).

2. La république de Côte-d'Ivoire :

*Projet n° 11.21.512* : École normale supérieure d'Abidjan (n° d'attente F/CI/61/63) pour un montant en engagement provisoire de 300.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 1.215.000 unités de compte).

3. La république du Congo (Brazza) :

*Projet n° 11.23.207* : Études pour la route Sibiti-Jacob (n° d'attente F/MC/46a/62) pour un montant en engagement provisoire de 17.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 69.000 unités de compte).

---

**Avis d'appel d'offres n° 342 lancé par la république islamique de  
Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique  
européenne — Fonds européen de développement**

(64/14/CEE)

**Convention :** 203/F/MO/E

**Projet :** 12.21.207

**Objet :**

Travaux d'aménagement de la route Kaedi — Kiffa (308 km) dans la république islamique de Mauritanie. Les travaux, à exécuter en un seul lot, comprennent essentiellement :

- la construction de deux ponts de 74 et 37 m,
- exécution de radiers, buses et dalots,
- exécution de remblais pour mise hors d'eau,
- exécution partielle d'une chaussée en terre.

**Estimation :**

369.500.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 1.498.000 US dollars).

**Délai d'exécution :**

14 mois au maximum.

**Avis important pour la participation :**

Les concurrents sont informés que seules seront recevables les offres présentées par des entreprises qui auront visité le lieu des travaux et pris contact à Nouakchott (Mauritanie) avec la direction des services techniques, soit directement, soit par correspondants accrédités. Ces visites devront être effectuées au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des soumissions.

**Les soumissions,**

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des services techniques du ministère de la construction et des travaux publics de la R.I.M., B. P. 237 à Nouakchott (Mauritanie) avant 18 heures (heure locale) le 8 avril 1964. L'ouverture des offres aura lieu à 9 heures (heure locale) le 10 avril 1964, à la direction des services techniques du ministère de la construction et des travaux publics de la R.I.M. à Nouakchott.

**Le dossier d'appel d'offres :**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.), 90, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7<sup>e</sup>), au prix de 450 FF. Le dossier pourra être acheté directement au B.C.E.O.M. ou être expédié par B.C.E.O.M. franco de port par avion, au demandeur. Dans le dernier cas, un chèque bancaire de la somme indiquée ci-dessus et libellé au nom du B.C.E.O.M. devra être joint à la demande.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. A la direction des services techniques du ministère de la construction et des travaux publics de la R.I.M. à Nouakchott (république islamique de Mauritanie) ;
2. A la Chambre de commerce de la Mauritanie à Nouakchott (R.I.M.) ;
3. A la Chambre de commerce de Dakar (Sénégal) ;
4. A l'ambassade de la Mauritanie, 5, rue Montévidéo à Paris ;
5. A l'ambassade de la Mauritanie à Bad Godesberg, Friedrichstraße 8 ;
6. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
7. Aux services d'information des Communautés européennes à :  
Bonn, Zitellmannstraße 11,  
La Haye, Mauritskade 39,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris (16<sup>e</sup>), 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli, 29.

**Renseignements supplémentaires :**

Direction des services techniques du ministère de la construction et des travaux publics de la république islamique de Mauritanie à Nouakchott (Mauritanie).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

---

**8083 ° — ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER**

**N° 1/1963 — Le Marché du café, du cacao et des bananes dans les pays de la C.E.E.**

La Commission avait chargé l'association « Inra Europe Marketing Research Institute », qui groupe un certain nombre de bureaux de recherche des États membres (Divo-Frankfort, NSvS-La Haye, Sema-Paris, Sirme-Milan, Sobemap-Bruxelles), de l'exécution d'une étude sur la situation actuelle et l'évolution prospective du marché du café, du cacao et des bananes dans les pays membres de la C.E.E. : ces trois produits tropicaux représentent en effet une part très importante des revenus d'un grand nombre de pays en voie de développement.

Compte tenu de l'intérêt que cette étude peut présenter pour les organismes publics et les milieux privés intéressés par ces problèmes, tant au sein de la C.E.E. que dans les États associés, la Commission en a décidé la publication.

Ce rapport donne une description analytique des conditions d'importation et de transit, de transformation, de distribution et de formation des prix des produits en question ; il fait également état des résultats d'une enquête auprès des consommateurs et établit des projections sur les niveaux de consommation en 1970.

L'ouvrage comporte 226 pages avec 50 graphiques. Il est mis en vente dans les quatre langues de la Communauté, au prix de FF 49,— ou FB 500,—. Pour des raisons techniques, les versions allemande, italienne et néerlandaise ont été retardées, mais seront disponibles prochainement.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

## EURONORMES

**La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :**

Prix en unités de compte A.M.E.  
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

|                |                                                                                            |      |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Euronorm 26-63 | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier . . . . . | 0,50 |
| Euronorm 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .                              | 0,50 |

**Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :**

|                |                                                                                                                 |      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Euronorm 1-55  | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                              | 1,15 |
| Euronorm 2-57  | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                        | 0,85 |
| Euronorm 3-55  | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                  | 0,50 |
| Euronorm 4-55  | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . .                                                     | 0,50 |
| Euronorm 5-55  | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                  | 0,50 |
| Euronorm 6-55  | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                          | 0,50 |
| Euronorm 7-55  | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                               | 0,50 |
| Euronorm 8-55  | Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .        | 0,50 |
| Euronorm 9-55  | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier . . . . .                        | 0,35 |
| Euronorm 10-55 | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                       | 0,35 |
| Euronorm 11-55 | Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .       | 0,70 |
| Euronorm 12-55 | Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                         | 0,50 |
| Euronorm 13-55 | Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                 | 0,50 |
| Euronorm 14-58 | Essai d'emboutissage Erichsen modifié . . . . .                                                                 | 0,50 |
| Euronorm 15-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface . . . . .     | 0,35 |
| Euronorm 16-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . . . . .      | 0,70 |
| Euronorm 17-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances . . . . . | 0,50 |
| Euronorm 18-57 | Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                        | 0,50 |
| Euronorm 19-57 | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                        | 0,35 |
| Euronorm 20-60 | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                     | 0,35 |
| Euronorm 21-62 | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . . . .                               | 0,50 |

|                |                                                                                                                                                                                                                        |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Euronorm 24-62 | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                        | 0,35 |
| Euronorm 27-62 | Désignation conventionnelle des aciers . . . . .                                                                                                                                                                       | 0,70 |
| Euronorm 34-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                        | 0,35 |
| Euronorm 35-62 | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                         | 0,35 |
| Euronorm 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                     | 0,50 |
| Euronorm 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                      | 0,85 |
| Euronorm 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes<br>Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . . | 0,35 |
| Euronorm 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes<br>Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . .                                                          | 0,50 |
| Euronorm 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique . . . . .                                                                               | 0,50 |
| Euronorm 53-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .                                                                                                                                                                 | 0,35 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

|                                                  |                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i> | Beuth-Vertrieb GmbH<br>Uhlandstraße 175, Berlin W 15                                                                 |
| <i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>       | Institut belge de normalisation<br>— IBN —<br>29, avenue de la Brabançonne,<br>Bruxelles                             |
| <i>Pour la France :</i>                          | Association française de normalisation<br>— AFNOR —<br>23, rue Notre-Dame-des-Victoires,<br>Paris (II <sup>e</sup> ) |
| <i>Pour l'Italie</i>                             | Ente Nazionale Italiano di Unificazione<br>— UNI —<br>Piazza A. Diaz, 2, Milan                                       |
| <i>Pour les Pays-Bas :</i>                       | Nederlands Normalisatie-Instituut<br>(NNI)<br>Boîte postale 70, La Haye                                              |

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.